



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION du PRESIDENT  
n° 25-23

O B J E T :

Aide attribuée dans le cadre du contrat chaleur  
renouvelable (*études*)

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 25-13 du 16 avril 2025 relative au contrat chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 24IFD0929 pour le soutien à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial porté par le Sigeif,

Vu la convention de mandat n° 24IFD0928 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif,

Vu la demande d'aide présentée par la SEM Axe Seine Énergies Renouvelables (ASER) en date du 4 septembre 2025 relativement à l'étude de faisabilité d'une géothermie (n° d'opération 24IFD0928-06-2025) dont elle est maître d'ouvrage,

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 29 septembre 2025 relativement à l'éligibilité matérielle et financière de l'opération et au montant de l'aide,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution des aides de l'ADEME signé par le Sigeif et l'ADEME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-23-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECIDE :

Article 1 : - L'opération concerne la réalisation d'une étude de faisabilité et d'un forage d'essai portés par la SEM ASER pour la mise en place d'une géothermie sur l'hôpital suisse d'Issy-les-Moulineaux (siège social : 108 allée François Mitterrand – 76 006 ROUEN – SIRET : 95113107700012 – représentant légal : M. Mathieu DANCRE, Directeur Général), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : - La durée de l'opération est de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : - Le coût prévisionnel de l'étude de faisabilité est de 17 810 € HT et le coût estimatif du forage d'essai est de 100 000€ HT. Les dépenses éligibles à l'aide du Fonds Chaleur sont plafonnées à 100 000€.

Article 4 : - Seules les dépenses réalisées entre la date de l'accusé réception de la demande (4 septembre 2025) et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5 : - Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 100 000 euros HT.

Article 6 : - Une aide d'un montant prévisionnel déterminé par application d'un taux de 70 % aux dépenses éligibles est attribuée au Bénéficiaire, soit un montant maximum de 70 000 euros.

Cette aide fera l'objet de deux versements selon l'échéancier suivant :

Étape du versement	Montant du versement
Remise ERD étude	12 467 €
Remise ERD forage d'essai	57 533 €

Article 7 : - L'aide est versée à la remise au Sigeif des documents dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 8 : Les documents dont la liste figure en annexe doivent être remis au plus tard dans les 18 mois à compter de la date de la présente décision d'attribution sous peine d'annulation de la subvention.

Article 9 : - Le montant de l'aide est réajusté si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement s'effectue en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué à l'article 6.

Article 10 : - Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Article 11 : - Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération.

Article 12 : - Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le versement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 13 : - Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2025 et suivants au compte 20421.

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-23-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 14 : - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le 15 octobre 2025

Le Président,

Jean-Jacques Guillet,  
Maire de Chaville

Le Président,  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat  
aux fins de contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-23-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025